

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{er} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/49 : AVIS DU CONSEIL METROPOLITAIN SUR LES DEMANDES COMMUNALES
DE DEROGATIONS AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du 15 mai 2020 adoptant un plan métropolitain de relance incluant un soutien au tissu économique de proximité,

Considérant la sollicitation par la commune de l'avis de la Métropole sur la dérogation au principe de repos hebdomadaire dominical dans la limite de 12 dimanches pour l'année 2021,

Considérant la période très particulière de crise sanitaire COVID obligeant au confinement par période sur décision gouvernementale,

Considérant qu'en conséquence de ces périodes de confinements encore possibles sur décision gouvernementale sur l'année 2021, des dates d'ouverture dominicale ne pourront se tenir aux demandes formulées initialement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis conforme aux ouvertures dominicales demandées par la commune et rapportées en annexe à la présente.

DIT que conformément à l'article L3132-26 du code du travail la Métropole du Grand Paris laissera courir un avis conforme à toute demande émanant des communes de changement de dates d'ouverture dominicale des commerces en raison des contraintes imposées par la crise sanitaire.

PRECISE que dans l'hypothèse où une période de reconfinement correspondrait aux périodes au court desquelles des ouvertures dominicales ont été accordées, les communes après avoir informé le Président de la Métropole du Grand Paris auront la possibilité de reporter ces ouvertures ultérieurement.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.